

ARTICLE 1

Équipement de base des joueurs

1. Dans le jeu de Rink-Hockey, les joueurs doivent utiliser l'équipement suivant :
 - 1.1. Maillot, shorts et chaussettes, en conformité avec le point 4 de cet article.
 - 1.2. Une paire de patins à roulettes, en conformité avec le point 5 de cet article.
 - 1.3. Une crosse, en conformité avec le point 6 de cet article.
2. Dans le cas particulier du gardien de but, l'utilisation d'un équipement spécifique de protection est également obligatoire, en conformité avec l'article 2 de ce Règlement.
3. Tous les joueurs, y compris le gardien, peuvent porter des équipements de protection, voir article 3.
4. Les équipes doivent porter des maillots, shorts et chaussettes avec les couleurs du club qu'ils représentent, sauf le gardien, qui peut porter un maillot de couleur différente, mais distincte de la couleur utilisée par les joueurs (y compris le gardien) de l'équipe adverse.
 - 4.1. Les maillots des joueurs, y inclus du gardien, doivent être identifiés par un numéro de 1 à 99.
 - 4.1.1. Les numéros doivent figurer au dos, être d'une seule couleur qui contraste avec celle du maillot, et avoir au moins 30 (trente) centimètres de haut.
 - 4.1.2. Sans préjudice de l'alinéa précédent, les numéros peuvent également figurer sur le devant des maillots et des shorts.
 - 4.2. Indépendamment des numéros utilisés pour les gardiens, ces derniers doivent être spécifiquement identifiés comme tels sur la feuille de match.
 - 4.3. Dans le cas où les deux équipes – *ou les gardiens* – auraient des couleurs identiques ou pouvant prêter à confusion, les arbitres devront procéder comme suit:
 - 4.3.1. Essayer d'arriver à un accord entre les équipes visant à éliminer le problème.
 - 4.3.2. Si les équipes n'arrivent pas à se mettre d'accord, l'équipe qui reçoit - *ou considérée comme telle sur le calendrier officiel* – est obligée de changer de couleurs, y compris, si c'est le cas, la couleur du maillot du gardien.
 - 4.4. Le capitaine de chaque équipe est identifié par un brassard, dont la couleur doit être différente de celle de son maillot.
 - 4.4.1. Au cas où le capitaine d'équipe serait remplacé, il ne doit pas passer son brassard à un co-équipier, mais doit indiquer aux arbitres qui le remplace dans ses fonctions sur la piste.
 - 4.4.2. Au cas où le capitaine d'équipe serait expulsé - *ou blessé et empêché de continuer dans le jeu* – le brassard doit être passé au capitaine adjoint inscrit sur la feuille de match.
5. Les joueurs doivent porter des chaussures fixées aux patins à roulettes. Chacun des patins a 4 (quatre) roues, qui doivent rouler librement. Les roues sont placées deux à deux, parallèlement, sur deux axes transversaux. Les patins en ligne sont autorisés dans le cadre des compétitions françaises.
 - 5.1. Toute protection métallique placée sur les chaussures, même si elle est recouverte d'un autre matériau, est interdite.
 - 5.2. Les roues ne peuvent avoir un diamètre inférieur à 3 (*trois*) centimètres. Aucun type de protection supplémentaire ne peut être placé entre les essieux avant et arrière des roues.
 - 5.3. Des freins peuvent être fixés à l'avant, sur la chaussure ou les patins, avec un diamètre jamais supérieur à 5 (cinq) centimètres, à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les autres joueurs.
 - 5.4. Le diamètre des roues des patins des gardiens peut être inférieur à celui des joueurs, ce qui permet une meilleure stabilité dans la défense de leur cage.
6. La crosse, y compris celle du gardien de but, doit satisfaire aux caractéristiques suivantes:
 - 6.1. La crosse doit être en bois ou en plastique ou autre matériau agréé par le CIRH – Comité International de Rink-Hockey. Elle ne peut pas être en métal ni avoir des renforcements métalliques. Il est permis d'utiliser des bandages en toile ou adhésifs.
 - 6.2. La partie inférieure de la crosse doit être plate. La longueur de la crosse, mesure prise en suivant la courbe extérieure, est de:
 - 6.2.1. Maximum 115 (*cent quinze*) centimètres
 - 6.2.2. Minimum 90 (*quatre-vingt-dix*) centimètres
 - 6.3. Elle doit pouvoir passer au travers d'un anneau de 5 cm de diamètre et son poids ne peut excéder 500 g.

ARTICLE 2

Equipement obligatoire de protection du gardien de but

1. Les gardiens de but sont obligés de porter les protections suivantes:
 - 1.1. Un masque de protection totale ou un casque avec visière, en conformité avec le point 2 de cet article.
 - 1.2. Un plastron, en conformité avec le point 3 de cet article.
 - 1.3. Deux gants de gardien, en conformité avec le point 4 de cet article.
 - 1.4. Deux jambières de gardien, en conformité avec le point 5 de cet article.
2. Le gardien de but doit obligatoirement porter – pour la protection de la tête – une des protections suivantes:
 - a) Un masque de protection intégrale
 - b) Un casque et visière

Ces protections sont fabriquées en une pièce ou en deux pièces assemblées, attaché au moyen de lanières. Le casque ou masque est en matière plastique rigide ou un autre matériau qui, s'il y a des pièces en métal, sera capitonné (avec du plastic, du cuir ou du caoutchouc), pour ne pas mettre en danger l'intégrité physique des autres joueurs.
3. Le port du plastron est obligatoire pour les gardiens de but. Un plastron doit être fait d'une seule pièce – y inclus les épaulières et protections pour les bras -, et est porté sous le maillot. Les protections de la poitrine et des épaules doivent être faites en matière plastique suffisamment flexible pour épouser le corps du gardien. L'épaisseur des protections ne peut en aucun cas être supérieure à 1,5 (*un virgule cinq*) centimètres.
 - 3.1. Le port additionnel des pièces de protection suivantes est facultatif:
 - 3.1.1. Un protège-cou, ajusté à celui-ci et de 5 (cinq) centimètres maximum de hauteur. Si le gardien utilise un protège-cou, ce dernier doit obligatoirement être porté sous le plastron.
 - 3.1.2. Des cuissards élastiques ou semi-rigides pour les jambes, en matière plastique. Ils seront ajustés aux jambes, de forme tubulaire, et de 0,5 (*zéro virgule cinq*) centimètres maximum d'épaisseur.
 - 3.2. En aucun cas il n'est permis d'utiliser d'autres matériaux, qui permettraient d'augmenter les dimensions naturelles des protections ci-dessus mentionnées.
4. Les matériaux autorisés pour la confection des gants du gardien de but sont le cuir, le tissu, la toile, ou les matières synthétiques ou plastiques, ou autre matériau agréé par le CIRH, à condition qu'elles soient malléables et flexibles. Ces protections ne peuvent jamais contenir, *que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur*, aucune substance ou armature métallique ni aucun autre matériau qui pourrait être considéré comme dangereux pour l'intégrité physique de l'utilisateur ou des autres joueurs. Les deux gants ne sont pas de la même forme et n'ont pas le même usage, mais chacun des deux gants doit être confectionné en respectant la forme et les dimensions définies ci-après.
 - 4.1 Les gants du gardien de but sont destinés à la protection des mains et partiellement des bras. Les deux gants n'ont pas la même forme et n'ont pas le même usage. Chacun des deux gants doit être confectionné en respectant la forme et les dimensions ci-après définies pour chacun d'eux:
 - 4.1.1 Longueur maximum du gant 40 (*quarante*) centimètres
 - 4.1.2 Largeur maximum pouce ouvert 25 (*vingt-cinq*) centimètres
 - 4.1.3 Largeur maximum 4 doigts ouverts 20 (*vingt*) centimètres
 - 4.1.4 Epaisseur maximum du gant..... 5 (*cinq*) centimètres
 - 4.2. Un des gants doit être flexible et articulé pour permettre au gardien de tenir et de manipuler sa crosse.
 - 4.3. L'autre gant peut être confectionné de façon moins flexible, mais à l'intérieur la main doit pouvoir rester ouverte, les doigts séparés.
5. Les jambières du gardien de but doivent être fabriquées en cuir *ou un autre matériau similaire agréé par le CIRH*. Elles sont d'une seule pièce ou de deux pièces assemblées, attachées autour des jambes par des lanières, pour garantir la protection partielle des jambes et des pieds.
 - 5.1. Les dimensions maxima des jambières sont définies ci-après:
 - 5.1.1. Largeur, au sommet 30 (*trente*) centimètres
 - 5.1.2. Largeur, au milieu 27,5 (*vingt-sept virgule cinq*) centimètres
 - 5.1.3. Largeur, à la base 25 (*vingt-cinq*) centimètres
 - 5.1.4. Hauteur totale 65 (*soixante-cinq*) centimètres
 - 5.1.5. Epaisseur sur toute la hauteur 5 (*cinq*) centimètres

- 5.2. Les protections des pieds (sabots) peuvent être séparées, ou non, des jambières, mais en aucun cas la hauteur totale (sabot + jambièrre) ne peut dépasser le maximum de 65 centimètres (mesures extérieures).
- 5.2.1. Ces protections (sabots) doivent avoir une largeur maximum de 25 centimètres au niveau de l'ajustement à la base de la jambièrre. Le renfort au long de la chaussure doit avoir une hauteur sur les côtés de 11 centimètres et une profondeur de 20 centimètres (mesures extérieures).
- 5.2.2. L'épaisseur maximum autorisée pour ces protections est de 5 centimètres.
- 5.2.3. Chaque jambièrre doit être fixée autour de chaque membre inférieur (*jambe + pied*) par deux ou trois lanières au maximum. Ces lanières peuvent être fixées en traversant la partie avant ou à partir de l'extrémité des côtés, mais doivent toujours être autour des jambes.
- 5.3. Les matériaux autorisés pour la confection des jambières sont le cuir, le tissu, la toile, les matières synthétiques ou plastiques à condition qu'elles soient malléables et flexibles. Ces protections ne peuvent jamais contenir, *ni à l'intérieur, ni à l'extérieur*, aucune substance ou armature métallique ou autre matériau qui pourrait être dangereux pour l'intégrité physique de l'utilisateur et/ou des autres joueurs

ARTICLE 3

Equipement facultatif de protection des joueurs

1. Tous les joueurs, y compris les gardiens, peuvent porter des équipements de protection placés directement sur le corps et parfaitement ajustés à celui-ci, et qui visent exclusivement à préserver leur intégrité physique. Les protections ne peuvent en aucun cas être susceptibles de donner à leur utilisateur un quelconque avantage injuste dans le jeu.
2. Les joueurs sont autorisés à utiliser, pour leur protection corporelle, les équipements suivants:
 - 2.1. Des gants rembourrés, de 2,5 cm maximum d'épaisseur. Les doigts des gants doivent être entièrement séparés et la longueur mesurée entre la ligne du poignet et l'avant-bras ne peut dépasser 10 centimètres.
 - 2.2. Des genouillères rembourrées, de 2,5 cm maximum d'épaisseur, pour protéger exclusivement les genoux.
 - 2.3. Des protège-tibias, de 5 cm maximum d'épaisseur, ajustés sur les jambes et placés sous les chaussettes.
 - 2.4. Une coquille, en matière plastique résistante, pour protéger les parties génitales.
 - 2.5. Des coudières, fabriquées dans un matériau non rigide ou tout autre matériau, sans danger pour les autres joueurs.
 - 2.6. Un casque léger, pour la protection de la tête.
3. A chaque fois que les arbitres constatent qu'un joueur – *et en particulier un gardien de but* – porte des équipements ou protections irrégulières, ils doivent immédiatement obliger ce joueur à quitter la piste. Celui-ci ne pourra revenir qu'après être en conformité avec les règlements.
 - 3.1. Le gardien de but ou joueur exclu du jeu, aux termes du point précédent, devra remettre en ordre les irrégularités détectées. Il appartient à l'arbitre auxiliaire de vérifier la situation.
 - 3.2. Après que l'arbitre auxiliaire ait confirmé que l'équipement et les protections du gardien de but ou du joueur en question sont en ordre, le gardien ou joueur peut retourner dans l'enclos de son équipe, mais ne pourra retourner sur la piste de jeu que quand l'entraîneur en décide.

ARTICLE 4

Publicité sur l'équipement des joueurs

1. La publicité sur les équipements de jeu est permise, à condition qu'elle ne gêne pas la correcte identification des couleurs des équipes, et de respecter les dimensions maxima suivantes:
 - 1.1. Maillot (devant) 17 (*dix-sept*) centimètres de haut
 - 1.2. Maillot (dos) 12 (*douze*) centimètres de haut
 - 1.3. Manches du maillot 10 (*dix*) centimètres de haut
 - 1.4. Shorts (devant et arrière) 7 (*sept*) centimètres de haut
 - 1.5. Chaussettes 7 (*sept*) centimètres
2. La publicité sur l'équipement des joueurs peut être commerciale (entreprises ou marques). Toute espèce de propagande de nature politique ou religieuse est totalement interdite.

ARTICLE 5

Balle de jeu

1. Pour toutes les compétitions officielles, seules les balles agréées officiellement par le CIRH (Comité International de Rink Hockey) sont autorisées. Les balles doivent être en conformité avec les caractéristiques suivantes:
 - 1.1. La balle officielle doit être fabriquée en liège pressé et peser 155 (*cent cinquante cinq*) grammes, avoir 23 (*vingt trois*) centimètres et être parfaitement sphérique.
 - 1.2. La balle officielle doit être d'une seule couleur – *de préférence le noir ou l'orange, mais peut varier*. La couleur de la balle doit être en contraste avec les couleurs de la surface de la piste, la couleur des lignes de démarcation et la couleur des planches qui entourent la piste.
 - 1.3. Dans le cas d'un match télévisé, l'organisateur de l'épreuve peut imposer la couleur de la balle à utiliser dans ce match.
2. En cas de désaccord, entre les capitaines des deux équipes, sur le choix de la balle, les arbitres doivent décider et choisiront celle qui leur paraît la plus sphérique et la moins élastique.
 - 2.1. Si aucune des balles présentées n'est agréée, les arbitres choisiront celle qui leur paraît la plus sphérique et la moins élastique.
 - 2.2. La décision de l'arbitre concernant le choix de la balle est définitive et sans appel.



Foto 12: Guantes de Portero